

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques Unité Qualité de l'eau

ARRETE N°

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de surface sur la Baïse à Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées;
- autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « Baïse » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles
 L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine.

Au profit du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone)

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 à 5 et R214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-19 à R12-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les consultations menées au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 instaurant les périmètres de protection autour du forage de Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge et autorisant le prélèvement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant l'utilisation du forage de Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge aux fins de consommation humaine ;

VU le courrier de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées en date du 24 février 2015 portant nomination de monsieur Lionel BLANCHET en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage en eau de surface sur le cours d'eau Baïse à Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge ;

VU le rapport de monsieur Lionel BLANCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau de surface précité et aux prescriptions qui y sont applicables en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) du 26 mars 2013, relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation de création de la station d'eau potable de Pléhaut et de son captage, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) le 11 décembre 2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00414;

VU le dossier complémentaire relatif aux canalisations de raccordement aux ouvrages existants contenant notamment une étude d'impact sur l'environnement, déposé le 24 février 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 3 mai 2016 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 9 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-06-24-001 du 24 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable sur la commune de Saint Jean Poutge ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 20 juillet 2016 au 24 août 2016, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 septembre 2016 ;

VU le rapport commun de présentation du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 4 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique d'utiliser l'eau prélevée sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Pléhaut », commune de Saint Jean Poutge, en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et le dossier produit à cet effet en décembre 2014 et complété en février 2015 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle de la Baïse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de Saint Jean Poutge peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Baïse a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

CONSIDÉRANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

<u>Article 1</u>: Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège se situe à : Zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9.

UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) :

- Les travaux valant pour la dérivation des eaux aux fins d'alimentation en eau de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur la Baïse à Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de Saint Jean Poutge sont :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Code B.S.S.	Coordonnées (Lambert 93)
Pléhaut Baïse	32003562	09545X0014	X: 442300 / Y: 163097 / Z: 102

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire, Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de création de la station d'eau potable de Pléhaut située sur la commune de Saint-Jean-Poutge, ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

1/ mise en place de la prise d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Baïse conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique ;

2/ création de deux bassins ou plans d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 2 fois 9 000 m³;

3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau;

4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et	Déclaration

	de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclaration
	1° Supérieur à 2 000 m3 : (A)	
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est su- périeure ou égale au niveau de référence S1 : (A)	
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 (A)	Déclaration
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	

PRÉLÈVEMENT

Article 4 : Volume de prélèvement autorisé

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit horaire de pointe : 600 m³/h
- volume maximal journalier: 14 400 m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

4.1- Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Baïse est strictement limitée au droit de la nouvelle prise d'exhaure et du canal d'amené à l'exhaure.

Au titre de la remise en état des berges et du lit mineur, les anciens postes d'exhaure seront démolis, les anciens tuyaux d'acheminement de l'eau et les dispositifs d'ancrage, s'ils existent, seront retirés du lit de la Baïse puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

4.2- Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- des robinets de prélèvement sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes (exhaure).

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution.

L'ensemble de ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage de flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- · le flambage du bec du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

REJET

Article 5:

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau de la Casse par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Fer total : inférieure à 5 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, le fer total. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau de la Casse, dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Fer Total
- IBGN ou IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

RENDEMENT RÉSEAU

<u>Article 6</u>:Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) réalise à ses frais l'entretien du réseau qu'il exploite.

BASSINS DE STOCKAGE

Article 7: Dimension des bassins

La réserve d'eau brute est constituée de 2 bassins qui présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké: 18 000 m³; Longueur fond: 91 à 92 m; Largeur fond: 35 à 36 m; Pente fond d'ouvrage: 1 %; Pentes extérieures: 3/1;

Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel ;

Distance vis à vis des cours d'eau : 10 m minimum.

7.1- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

EAUX PLUVIALES

Article 8 : La gestion des eaux pluviales sur le site de la nouvelle station de potabilisation prévoit :

- l'évacuation d'une partie des eaux pluviales à travers une noue interceptant le bassin versant ;
- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de cet aménagement;
- le stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention ;
- le rejet des eaux pluviales après régulation dans le ruisseau de la Casse.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important ;
- · contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an ;
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages ;
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an ;
- en cas de pollution accidentelle : fermeture du bassin de rétention par une vanne en aval.

En tant que besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la station de potabilisation ainsi qu'aux ouvrages annexes.

9.1 - Préalables à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'Etat.

9.2 - Périodes d'interdiction

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

9.3 - Sauvegarde de la faune aquatique et des zones humides

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...). Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

9.4 - Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

9.5 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction et à 30 m minimum du forage « Pléhaut » existant.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

9.6 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

9.7- Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

9.8 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints
- · organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

9.9 - Suivi des mesures après travaux

A l'issue des travaux, le pétitionnaire réalisera un bilan permettant de s'assurer de la réalité et de l'efficacité des mesures environnementales mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts des travaux, notamment au droit des secteurs les plus sensibles.

TRAVAUX DE TRAVERSÉES EN RIVIÈRES ET ZONES HUMIDES

Article 10 : Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 13, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable en traversée de rivières et autre milieux aquatiques situés sur les communes de Saint-Jean-Poutge, Marambat, Saint Paul de Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire, et Castéra-Verduzan.

Article 11 : Prescriptions particulières

Cet article s'applique au réseau de canalisations géré par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) et alimenté par la station de production d'eau potable de Pléhaut.

11.1 - Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autres milieux aquatiques mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesures compensatoires à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude d'impact

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

11.2 - Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire,
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Pendant les trayaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectées et restaurées (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau et les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec la CATER. Le projet est adressé au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

<u>Article 12</u>: Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

<u>Article 13</u>: Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers

Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Article 14: Les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Gers) et du contrôle sanitaire (délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15: L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

<u>Article 16</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du service de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées aux articles R214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 17: Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 18: Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code sus cité. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION - ABANDON DES OUVRAGES

<u>Article 19</u>: Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 20 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celuici.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

<u>Article 21</u>: La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

<u>Article 22</u>: Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage d'eau de surface sur la Baïse et de la station de traitement concernés. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) et la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Périmètres de protection immédiate :

Commune de Saint-Jean-Poutge - Section OC

Point de prélèvement sur la rivière Baïse :

Pour partie les parcelles de référence cadastrale n° 300 et 302 : le périmètre de protection immédiate aura la forme d'un quadrilatère de 30 m sur sa largeur longeant la rive et de 60 m sur sa longueur de la berge de la Baïse en remontant dans la continuité des parcelles 302 et 300 (cf. annexe 3 planche 1).

Station de traitement et lagunes de storage :

Parcelles de référence cadastral n° 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132.

L'état parcellaire figure en annexe 1.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Baïse des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2,7 km environ (correspondant à 2 h de temps de transfert d'une onde polluante) et une largeur de 15 m environ sur les deux berges de la Baïse en amont de la prise d'eau de Pléhaut sur les communes de Saint-Jean-Poutge et de Jégun (cf. annexes 2 et 3 planches 1 à 3).

L'état parcellaire figure en annexe 1.

Commune de Saint-Jean-Poutge:

- Section A, parcelles suivantes en partie 1, 10, 20, 21, 26, 27, 35, 440, 442, 446, 447, 450, 7, 796, 797, 8, 830, 867, 869, 886, 888, 939;
- Section B, parcelles suivantes en partie: 63, 64, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 75;
- Section C, parcelles suivantes en partie: 103, 106, 107, 108, 109, 110, 302;
- Section D, parcelles suivantes en partie: 100, 101, 103, 104, 127, 128, 137.

Commune de Jegun:

Section BV, parcelles suivantes en partie: 108, 109, 110, 113, 114 et 118.

Périmètre de protection éloignée :

Une zone sensible ou de prévention est définie comme correspondant au bassin versant de la Baïse et s'étend sur les communes de Saint-Jean-Poutge, Vic-Fezensac, Caillavet, Biran et Jégun (cf. annexe 4).

PRESCRIPTIONS

Article 23:

23.1- Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) ou faire l'objet d'une convention des gestionnaires si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Interdictions:

Toutes activités ou création d'ouvrages autres que ceux nécessités par l'exploitation, l'entretien ou liés au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué.

L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits. L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Aucun produit autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations ne sera stocké dans ces périmètres.

Prescriptions:

- Le PPI du point de prélèvement sur la Baïse et le PPI de la station de potabilisation et des lagunes de storage seront entièrement clôturés (clôture difficilement franchissable et d'une hauteur minimum de 1,80 m),
- En bordure du cours d'eau, la clôture du PPI du point de prélèvement sur la Baïse pourra se matérialiser par un système de fils barbelés posés sur des poteaux résistants aux crues,
- Les accès seront munis de portail fermant à clé,
- Les clôtures et portails devront être entretenus et maintenus en bon état,
- Les ouvrages des équipements de pompage seront munis de système anti-intrusion et de surveillance, et devront résister aux crues.
- Les volumes des produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement devront correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du forage « Pléhaut » et de la prise d'eau de surface « Pléhaut Baïse »,

· Les bidons et contenants des produits de traitement seront munis de bacs de rétention adaptés.

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée au droit du pompage. Les paramètres suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, hydrocarbures, carbone organique total (COT) ou absorption UV.

Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consigne.

Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total de 18000 m³ sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances.

23.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- La pâture et l'accès direct du bétail à la rivière, et notamment sur les bandes enherbées,
- Toutes activités susceptibles de générer un risque sur la qualité des eaux, à savoir :
 - l'épandage de lisier, purin et fumier liquide, de boues et de produits phytosanitaires ;
 - les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques ;
 - le pompage par moteur thermique en bordure de cours d'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière.
- La destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes,
- L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des parkings ou des parcelles cultivées,
- Le rejet éventuel d'eaux de drainage des parcelles cultivées, directement dans la rivière Baïse,
- Toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans la rivière Baïse (assainissement par exemple),
- La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de produits phytosanitaires et d'engrais (sauf s'ils sont à double paroi et munis d'un détecteur de fuites et hors de la zone inondable – pour les installations existantes les cuves de gaz sont préférables) ou de nouvelle canalisation d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles,
- La construction de nouveaux bâtiments ou d'habitation à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection du point de captage,
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente.

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure de la rivière Baïse y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue"

ou en parcelles boisées. Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur la rivière Baïse

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

Gestion des rives de la rivière Baïse

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même d'une part et pouvoir vérifier, entretenir et éventuellement renforcer les rives, une servitude ou un contrat ou une convention devront être établis entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) et le cas échéant les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution de la rivière Baïse sera immédiatement porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

23.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'Etat, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans la Baïse ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis d'assainissement réglementaire;
- Les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur :
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier visà-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques;
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront également à respecter.

<u>23.4 - Conduite d'eau brute entre le point de prélèvement sur la rivière Baïse, le forage de Pléhaut et la station de production d'eau potable :</u>

Une convention entre le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) et les propriétaires des parcelles sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis les points de prélèvement jusqu'à la station de production d'eau potable de Pléhaut et sur 1,5 m de part et d'autre de la canalisation.

ACQUISITIONS

Article 24: Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 25: Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de ses articles 2 et 3 dans un délai maximal de <u>2 ans</u>. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au préfet (délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS

Article 26: Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'ÉVENTUELS DOMMAGES

<u>Article 27</u>: Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITÉ FONCIÈRE - NOTIFICATION

Article 28 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication sans délai selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

<u>Article 29</u>: Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine.

AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE (CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

<u>Article 30</u>: Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine afin de la distribuer au public à partir de la prise d'eau de surface sur la Baïse à Pléhaut (captage « Pléhaut Baïse »), commune de Saint Jean Poutge, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 31: L'ensemble des ouvrages de traitement se situe sur les parcelles cadastrées suivantes : 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone).

QUALITÉ DES EAUX ET TRAITEMENT

<u>Article 32</u>: Les limites de qualité des <u>eaux brutes</u> mentionnées notamment aux articles R1321-11, R.321-17 et R1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

La filière retenue comprend les étapes suivantes :

- une oxydation,
- une coagulation,
- une floculation / décantation.
- une inter-reminéralisation injection de charbon actif en poudre,
- un mélange avec les eaux brutes du forage de Pléhaut (ayant préalablement subit un refroidissement et aération en cascade),
- une filtration sur sable,
- une désinfection par ultra-violet,
- une désinfection par produits chlorés,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Article 33 : Toute création puis modification des installations ou de produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation de traitement.

AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

<u>Article 34</u>: Le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Pléhaut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R1321-2 et R1321-3 du dit code.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans trois réservoirs de tête (Biran, Antras et Pléhaut-Broquens). La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 35:

• La qualité des eaux mise en distribution devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R1321-2 et R1321-3 du code de la santé publique,

- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau mise en distribution. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente par l'exploitant et le programme d'analyses défini par la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R1321-16 à R1321-18 du code de la santé publique.

Chapitre 3: Dispositions diverses

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

Article 36: A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 37: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1er à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

<u>Article 38</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L216-3 et suivants du code de l'environnement et aux articles L1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-7 et L216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et L216-3 et suivants du code de l'environnement.

PUBLICITÉ

Article 39 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de Saint Jean Poutge, Marambat, Saint Paul de Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire, Jegun et Castéra-Verduzan par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies, et y compris la carte figurant aux annexes 2 et 3 (planches 1 à 3), pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie des communes de Saint Jean Poutge, Marambat, Saint Paul de Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire, Jegun et Castéra-Verduzan;

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an ;

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 40: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone), Messieurs les maires de Saint-Jean-Poutge, Marambat, Saint Paul de Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire, Jegun et Castéra-Verduzan, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie représentée par Monsieur le délégué départemental du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le Le Préfet 27 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Liste des annexes :

Annexe 1 : Etat parcellaire PPI et PPR (6 pages)

Annexe 2: Vue d'ensemble PPI et PPR

Annexe 3 : Vue détaillée PPI et PPR (planches 1 à 3)

Annexe 4: Vue PPE

Guy FITZER